

Statuts de l'Université Laval

Juillet 2022

Table des matières

Livre I	Dispositions générales	1	Chapitre I – Les organes de direction	15	
	Titre I – Définitions et interprétation	1	Section I – L’assemblée des professeurs de la faculté	15	
	Titre II – Nature de l’Université.....	1	Section II – Le conseil de la faculté	15	
Livre II	Des membres de l’Université	1	Section III – Les assemblées des étudiants	16	
	Titre III – Les étudiants.....	1	Chapitre II – Le personnel de direction.....	16	
	Titre IV – Le personnel enseignant	2	Section I – Le doyen	16	
	Chapitre 1 – Dispositions générales.....	2	Section II – Les vice-doyens	16	
	Chapitre II – Les professeurs	2	Section III – Le secrétaire de la faculté	16	
	Section I – Engagements et contrats	2	Titre X – De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.....	16	
	Section II – Les titres universitaires	2	Titre XI – De la direction générale des programmes de premier cycle ...	17	
	Section III – La fin d’emploi.....	3	Titre XI.1 – De la direction générale de la formation continue	17	
	Chapitre III – Les autres membres du personnel enseignant.....	3	Titre XII – De la direction de l’école d’études supérieures.....	17	
	Chapitre IV – Le personnel enseignant auxiliaire	3	Titre XIII – De la direction de l’école	17	
	Titre V – Les administrateurs	3	Titre XIV – De la direction du département	18	
	Titre VI – Le personnel administratif.....	4	Chapitre I – L’assemblée des professeurs du département ...	18	
	Titre VII – Assemblée générale des membres.....	4	Chapitre II – Le directeur du département	18	
Livre III	Des organes et du personnel de direction	4	Titre XV – De la direction du centre	18	
	Titre VIII – De la direction de l’Université.....	4	Titre XVI – De la direction du service	18	
	Chapitre I – Les organes de direction	4	Titre XVII – De la direction de la vie étudiante	18	
	Section I – Le Conseil d’administration	4	Livre IV	Autres dispositions.....	18
	Section II – Le Conseil universitaire.....	6	Titre XVIII – Des grades et des diplômes.....	18	
	Section III – Le Comité exécutif.....	8	Titre XIX – De la théologie catholique.....	18	
	Section IV – Les commissions universitaires	9	Titre XX – Des collèges électoraux.....	19	
	§ 1 – Dispositions générales	9	Titre XXI – Modifications des statuts.....	19	
	§ 2 – La Commission des études.....	9	Titre XXII – De l’ombudsman.....	20	
	§ 3 – La Commission de la recherche.....	10	Titre XXIII – Dispositions transitoires.....	20	
	§ 4 – La Commission de l’administration.....	10	Annexes		
	§ 5 – La Commission des affaires étudiantes.....	10	Composition du Conseil d’administration.....	21	
	Chapitre II – Le personnel de la direction.....	10	Composition du Conseil universitaire	22	
	Section I – Le recteur	10	Composition du Comité exécutif	23	
	Section II – Les vice-rectrices et les vice-recteurs	13	Composition des Commissions	24	
	Section III – La secrétaire générale ou le secrétaire général	14	Composition du collège électoral chargé d’élire le recteur.....	26	
	Titre IX – De la direction de la faculté	15			

ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES UTILISÉS

aj.	ajouté
mod.	modifié
rempl.	remplacé

EXEMPLE DE RÉFÉRENCE

mod. CA-91-72

Description: article modifié en 1991 par la résolution 72 du Conseil d'administration.

LIVRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre I – Définitions et interprétation

1. Les présentes dispositions constituent les statuts de l'Université Laval. Les noms donnés aux livres, titres, chapitres et sections n'affectent pas l'interprétation des articles et, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants désignent respectivement :
 1. « charte » : le chapitre 78 des lois de 1970, modifié par le chapitre 100 des lois de 1991;
 2. « Université » : l'Université Laval;
 3. « Conseil d'administration » : le Conseil d'administration visé à l'article 7 de la charte;
 4. « Conseil universitaire » : le Conseil universitaire visé à l'article 7.6 de la charte;
 5. « Comité exécutif » : le Comité exécutif visé à l'article 10 de la charte;
 6. « recteur » : le recteur de l'Université Laval visé à l'article 8 de la charte;
 7. « vice-recteur » : l'un des vice-recteurs de l'Université Laval visés à l'article 9 de la charte.

Titre II – Nature de l'Université

2. L'Université Laval est un établissement de tradition chrétienne et d'expression française qui a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.
3. Le recteur, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire et les personnes inscrites dans les registres de l'Université comme étudiants, membres du personnel enseignant, administrateurs ou membres du personnel administratif constituent l'Université et en sont les membres.
4. L'Université est composée de facultés, d'une Faculté des études supérieures et postdoctorales, de départements, d'une École d'études supérieures, d'instituts reconnus, de centres de recherche reconnus et de services.

mod. CA-93-207; CA-93-209; CA-97-90; CA-2004-3; CA-2011-49

5. La faculté est une unité pédagogique et administrative responsable de l'enseignement et de la recherche dans une discipline ou un champ d'études ou dans un ensemble de disciplines ou de champs d'études connexes. Elle peut être composée de départements.

Le département est une unité pédagogique et administrative qui, à l'intérieur et sous l'autorité de la faculté, est responsable d'un secteur particulier de l'enseignement et de la recherche.

L'école ou l'école supérieure est considérée comme un département aux fins des présents statuts.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

6. La Faculté des études supérieures et postdoctorales a la responsabilité générale des études aux deuxième et troisième cycles dans toutes les disciplines et tous les champs d'études.

mod. CA-93-207; CA-2004-32; CA-2011-49

7. L'institut d'études supérieures coordonne l'enseignement et la recherche dans des disciplines ou des champs d'études divers réunis en fonction d'une formation supérieure donnée.

L'institut est reconnu selon ses fins particulières par le Conseil universitaire.

Le centre de recherche reconnu organise la recherche dans un champ déterminé des lettres, des sciences ou des arts.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

8. Les services assurent des fonctions auxiliaires de l'enseignement et de la recherche, des fonctions concernant le bien-être des membres de l'Université ou des fonctions relatives à l'administration de celle-ci.
9. (*Article abrogé par la résolution CA-93-209.*)
10. Les facultés, la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les départements, l'École d'études supérieures et les services sont administrés en la manière prévue au livre troisième des présents statuts, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Les dispositions relatives à l'administration et à la direction d'une faculté s'appliquent à l'administration et à la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, du département, de l'École d'études supérieures, autant que faire se peut, et pourvu que soient respectées les dispositions qui leur sont propres.

Aux fins de la composition des commissions universitaires et du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, les facultés sont regroupées dans des secteurs dont le Conseil d'administration détermine le nombre, l'appellation et la composition, après avis du Conseil universitaire.

mod. CA-93-207; CA-97-83; CA-97-90; CA-97-126; CA-98-216; CA-2004-3; CA-2011-49

11. Toute nomination à un poste de direction dont les responsabilités du titulaire s'étendent à l'ensemble de l'Université fait l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université, avis permettant aux membres de l'Université de soumettre la candidature des personnes qu'ils jugent aptes à remplir ce poste.

mod. CA-94-55

LIVRE II

DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

Titre III – Les étudiants

12. Les étudiants sont les personnes régulièrement inscrites en cette qualité dans les registres de l'Université. Ils constituent diverses catégories suivant le but qu'ils poursuivent et le temps qu'ils consacrent à leurs études.
13. Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, une personne doit, d'une part, remplir les exigences d'admission propres à un programme ou celles qui sont propres à un ou plusieurs cours et, d'autre part, être officiellement admise à entreprendre ou poursuivre ces études.
14. L'inscription est valable pour une session; elle doit être renouvelée chaque session.

mod. CA-2000-89

15. L'étudiant régulier est soit un étudiant inscrit à un programme de premier, de deuxième ou de troisième cycle, soit un étudiant libre.

L'étudiant libre est celui qui, sans être inscrit à un programme, est inscrit à un cours crédité avec droit à une note d'évaluation mais sans droit de postuler un diplôme ou est inscrit à une activité de formation non créditée; le cycle du cours détermine le cycle dont relève l'étudiant.

L'auditeur est celui qui n'a été admis et inscrit à un cours qu'en vue d'y assister sans avoir droit toutefois à une note d'évaluation pour ce cours; le cycle du cours identifie le cycle dont relève l'étudiant.

Le stagiaire postdoctoral est une personne qui étant titulaire d'un Ph.D. ou l'équivalent entreprend d'acquiescer, à temps complet et pour une durée déterminée, une compétence complémentaire ou plus spécialisée par la participation aux travaux de recherche à l'Université.

mod. CA-96-169; CA-2000-89; CA-2004-32

16. Selon le temps qu'il consacre à ses études, l'étudiant est à temps complet ou à temps partiel. Le minimum de temps requis pour être à temps complet est fixé par règlement du Comité exécutif.

17. Le rattachement de l'étudiant à une faculté s'établit selon les dispositions suivantes :

1. l'étudiant, inscrit à un programme ou à une composante principale de programme dont une faculté est responsable, est étudiant de cette faculté;

2. de plus, l'étudiant inscrit à un programme de deuxième ou de troisième cycle est également sous la responsabilité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

mod. CA-93-207; CA-97-90; CA-2004-32; CA-2011-49

18. Aux fins des articles 201 et 203, est considéré comme étudiant d'un département l'étudiant qui répond aux critères d'identification fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 162, par le conseil de la faculté responsable du programme auquel est inscrit l'étudiant.

mod. CA-97-90

19. L'étudiant doit se conformer aux règlements de l'Université ainsi qu'aux règlements internes des facultés, de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, des départements, des instituts d'études supérieures, des instituts reconnus, des centres de recherche reconnus et services qu'il fréquente.

mod. CA-93-207; CA-97-90; CA-2004-3; CA-2011-49

20. L'étudiant qui ne se conforme pas aux règlements qui le concernent s'expose à une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou au renvoi.

Les règlements et la procédure en matière disciplinaire sont approuvés par le Conseil d'administration après avis du Conseil universitaire.

Titre IV – Le personnel enseignant

Chapitre 1 – Dispositions générales

21. Les personnes qui sont engagées par l'Université pour y enseigner ou pour y poursuivre des recherches forment le personnel enseignant.

Ces personnes sont rattachées soit à un département et ainsi à une faculté, soit directement à une faculté sans département. Elles peuvent de plus être membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, de l'École d'études supérieures ou de centres.

mod. CA-93-207; CA-2004-3; CA-2006-166; CA-2011-49

22. Le personnel enseignant comprend les professeurs et les autres membres du personnel enseignant.

mod. CA-2006-166

23. Les professeurs sont les personnes qui font carrière dans l'enseignement et la recherche et sont engagées par l'Université à titre de professeur.

mod. CA-96-167; CA-2006-166

24. Les autres membres du personnel enseignant sont les personnes qui sont engagées ou nommées par l'Université pour y poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche ou pour y contribuer.

mod. CA-96-167; CA-96-169; CA-2006-166

25. Les conditions d'engagement, de nomination et d'exercice des fonctions du personnel enseignant sont établies par des conventions collectives, des règlements, des normes ou des contrats propres à chaque catégorie.

mod. CA-2006-166

Chapitre II – Les professeurs

Section I – Engagements et contrats

(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)

26. Le professeur est engagé par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances sur recommandation du doyen de la faculté qui doit consulter à ce sujet le directeur du département auquel il sera rattaché, si tel est le cas.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

Section II – Les titres universitaires

(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)

27. Les professeurs sont nommés aux rangs d'assistant, d'adjoint, d'agrégé et de titulaire, suivant leur compétence dans la discipline qu'ils enseignent et dans laquelle ils poursuivent des travaux de recherche.

mod. CA-2006-166

28. Est nommé assistant, par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, le professeur qui ne possède pas encore le doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou l'équivalent.

Est nommé adjoint par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, sur recommandation du doyen de la faculté, le professeur qui possède un doctorat pertinent à l'exercice de ses fonctions ou qui a fait preuve d'une compétence jugée équivalente.

Est nommé agrégé le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'adjoint, a démontré, durant sa période de probation, sa capacité dans l'enseignement, la recherche et la participation à la vie de l'Université.

Est nommé titulaire le professeur qui, en plus de satisfaire aux conditions liées au rang d'agrégé, a apporté, depuis son agrégation, une contribution particulière à son domaine scientifique ou professionnel ou à la société.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

29. Le professeur est nommé agrégé ou titulaire s'il a satisfait aux conditions prévues à l'article 28 selon les critères spécifiques de promotion ou, le cas échéant, selon les normes générales de promotion, approuvés par le Conseil universitaire. Cette nomination est faite par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances sur recommandation du doyen de la faculté et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université.

Le professeur agrégé ou titulaire bénéficie de la permanence de rang et d'emploi.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

30. Le titre de professeur émérite est un titre honorifique qui peut être donné à un professeur qui a cessé d'exercer ses fonctions régulières après s'être distingué dans l'enseignement ou la recherche à l'Université.

Ce titre est conféré, par le Conseil universitaire, sur recommandation de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux ressources humaines et aux finances et après avis favorable du Comité de promotion de l'Université.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

31. Le Comité de promotion de l'Université est formé des doyens de faculté et du doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales; il se choisit un président parmi ses membres. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances assiste aux délibérations du comité.

mod. CA-93-207; CA-2006-166; CA-2011-49; CA-2021-4

32. Le Comité de promotion de l'Université considère toute question soumise par le Conseil universitaire concernant les critères spécifiques de promotion et les normes générales de promotion.

mod. CA-2006-166

33. Au moins une fois l'an, la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances présente un rapport au Conseil d'administration et au Conseil universitaire sur les décisions qu'il a prises concernant les agrégations et les titularisations.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

Section III – La fin d'emploi

(Titre de section abrogé par la résolution CA-2006-166.)

34. Nonobstant l'article 29, cesse d'être à l'emploi de l'Université, le professeur qui :

1. prend sa retraite;
2. a terminé la durée de son emploi déterminée par son contrat d'engagement après avoir été avisé, dans le délai prescrit, du non-renouvellement de ce contrat;
3. a démissionné de son emploi;
4. est congédié par le Comité exécutif.

La fin d'emploi, dans les circonstances décrites aux paragraphes 2, 3 et 4, entraîne la perte du rang universitaire. Cependant, le professeur qui prend sa retraite peut conserver, à titre honorifique, son rang universitaire en utilisant le titre de professeur à la retraite.

mod. CA-96-167; CA-2006-166

Chapitre III – Les autres membres du personnel enseignant

35. Sans qu'ils soient de carrière, l'Université peut aussi engager des professeurs invités, sous octroi, suppléants ou retraités.

Malgré les dispositions de l'article 29, le professeur sous octroi peut être nommé à un rang universitaire sans bénéficier de la permanence de rang et d'emploi.

mod. CA-2006-166

36. L'Université peut aussi avoir recours, suivant les normes adoptées par le Conseil universitaire, à des professeurs de clinique, à des chargés d'enseignement clinique et à des professeurs associés qui, tout en poursuivant des activités d'enseignement ou de recherche, sont soit sans lien d'emploi avec l'Université, soit à l'emploi d'un autre organisme assurant leur traitement.

Le professeur de clinique peut être nommé à un rang universitaire. La perte du titre de professeur de clinique entraîne celle du rang.

mod. CA-2006-166

37. L'Université peut également engager d'autres membres du personnel enseignant qui contribuent, selon leurs conditions d'engagement, à l'enseignement et à la recherche. Ce sont notamment les chargés de cours, les responsables de formation pratique, les attachés de recherche, les professionnels de recherche et toute autre catégorie déterminée par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances. Ce sont aussi les auxiliaires d'enseignement ou de recherche qui, consacrant leur activité principale à la poursuite d'études à l'Université, normalement en vue d'un grade supérieur, participent à temps partiel à l'enseignement et à la recherche.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

38. Les autres membres du personnel enseignant sont engagés ou nommés par la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances.

mod. CA-2006-166; CA-2021-4

Chapitre IV – Le personnel enseignant auxiliaire

(Chapitre abrogé par la résolution CA-2006-166.)

39. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

40. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

41. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

42. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

43. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

44. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

45. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

46. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

47. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

48. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

49. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

50. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

51. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

52. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

53. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

54. (Article abrogé par la résolution CA-2006-166.)

Titre V – Les administrateurs

55. Les administrateurs sont les personnes qui remplissent l'une des fonctions de direction qui suivent : membre du Conseil d'administration, vice-recteur, vice-recteur adjoint, doyen, doyen et vice-doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, secrétaire général, président d'une commission universitaire permanente, directeur général du premier cycle, directeur général de la formation continue, vice-doyen, secrétaire de faculté, secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, directeur d'un département, d'un institut d'études supérieures ou d'un service de même que tout professeur nommé à une fonction d'administrateur en vertu d'un règlement ou d'une résolution du Conseil d'administration.

L'ombudsman nommé suivant l'article 238 est un administrateur. Il en est de même de l'auditeur interne et du directeur du Centre de prévention et d'intervention en matière de harcèlement.

mod. CA-93-207; CA-93-209; CA-95-36; CA-98-126; CA-2004-3; CA-2011-38; CA-2011-49

56. Les administrateurs sont nommés, selon le cas, par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, à l'exception de ceux qui le deviennent parce qu'ils sont membres du Conseil d'administration.

Cependant, lorsque le titulaire de l'un des postes d'administrateurs mentionnés à l'article 55, à l'exception des postes de membre du Conseil d'administration, cesse inopinément d'occuper son poste ou est temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et que, selon l'opinion du recteur, il y a urgence d'assurer la continuité de l'administration, le recteur peut nommer une personne devant assurer l'intérim jusqu'à ce que la vacance du poste soit comblée par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, selon le cas, ou jusqu'à ce que le recteur constate que le titulaire du poste est en mesure de reprendre ses fonctions. La personne ainsi nommée par le recteur possède alors les pouvoirs attribués au titulaire du poste qu'elle détient.

mod. CA-96-165

57. Un administrateur est informé par écrit des motifs de toute destitution entraînant la perte de son emploi. Il peut alors faire appel de cette décision auprès d'un conseil d'arbitrage selon la procédure et les modalités établies par règlement.
58. Les professeurs qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus par les présents statuts, les privilèges du professeur, notamment la permanence d'emploi et de rang, s'ils sont agrégés ou titulaires. Ils perdent cependant la qualité leur permettant de siéger, à titre de professeur, au Conseil universitaire et dans les commissions universitaires.

mod. CA-95-32; CA-2006-166

59. Les membres du personnel administratif qui deviennent administrateurs conservent, sauf dans les cas prévus dans les présents statuts, les privilèges acquis comme membres de ce personnel.

Titre VI – Le personnel administratif

60. Le personnel administratif de l'Université comprend le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien dont les fonctions sont autres que celles du personnel enseignant ou celles des administrateurs.

Les membres du personnel administratif font partie soit du personnel administratif régulier, soit du personnel administratif contractuel.

mod. CA-99-56

61. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances engage le personnel administratif.

mod. CA-2021-4

62. Dans ses relations avec son personnel administratif, l'Université s'en rapporte, soit à des contrats, soit à des conventions collectives, soit à des protocoles intervenus entre les personnes directement intéressées ou leurs représentants dûment autorisés et le Conseil d'administration.

Le personnel administratif contractuel est engagé pour une période de durée limitée, suivant les normes édictées par le Conseil d'administration.

mod. CA-99-56

Titre VII – Assemblée générale des membres

63. Les membres de l'Université sont convoqués une fois l'an en assemblée générale à la date et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration, durant l'automne qui suit la fin de l'année budgétaire de l'Université.
64. L'assemblée est convoquée par un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université au moins quinze jours avant la date de la réunion.

mod. CA-94-55

65. À cette assemblée, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent compte de leur administration et font rapport des activités de l'Université; le Conseil d'administration y rend publics les états financiers de l'Université.

LIVRE III

DES ORGANES ET DU PERSONNEL DE DIRECTION

Titre VIII – De la direction de l'Université

Chapitre I – Les organes de direction

Section I – Le Conseil d'administration

66. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par le Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8 de la charte et de l'article 87 des présents statuts.

67. Le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants:

1. superviser l'administration générale des affaires de l'Université;
2. modifier les statuts conformément à l'article 13 de la charte;
3. décider des politiques générales de l'Université et des projets d'intérêt majeur pour son développement;
4. adopter des règlements généraux d'ordre administratif;
5. créer, fusionner ou supprimer les unités d'enseignement ou de recherche et déterminer leurs responsabilités;
6. créer, fusionner ou supprimer des services ou autres organismes et adopter les règlements relatifs à leur gestion;
7. faire les nominations qui lui sont réservées par la charte et les statuts;
8. approuver les conventions collectives ou protocoles négociés par l'Université sous l'autorité du Comité exécutif avec les syndicats ou associations représentant les membres du personnel enseignant et du personnel administratif;
9. déterminer les conditions d'emploi des administrateurs;
10. adopter les prévisions budgétaires et le budget;
11. désigner une fois l'an un ou des vérificateurs des états financiers de l'Université et approuver les états financiers vérifiés;
12. adopter tout règlement concernant sa régie interne.

mod. CA-93-185

68. Avant d'exercer ses pouvoirs dans les matières prévues aux paragraphes 3, 5 et 10 de l'article 67, le Conseil d'administration doit demander l'avis du Conseil universitaire. En outre, dans les matières prévues au paragraphe 5, l'appui d'au moins les deux tiers des membres présents du Conseil d'administration est requis pour l'adoption de toute proposition qui n'aura pas reçu l'avis favorable du Conseil universitaire.

69. Le Conseil d'administration peut, par simple résolution, déléguer ses pouvoirs au Comité exécutif ou à tout autre organisme ou administrateur de l'Université, à l'exception des pouvoirs visés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 67 et de tout autre pouvoir explicitement attribué au Conseil d'administration dans les présents statuts.

70. Les séances du Conseil d'administration ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.

71. Sont membres du Conseil d'administration avec droit de vote:

1. le recteur;
2. le vice-recteur exécutif;
3. un doyen élu pour deux ans par les doyens;
4. trois professeurs élus pour trois ans par et parmi les professeurs membres du Conseil universitaire;
5. un chargé de cours désigné pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;
6. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle nommé pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élu par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
7. deux étudiants de premier cycle, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
8. un directeur de service, élu pour trois ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service;

9. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
10. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
11. un diplômé de l'Université nommé pour trois ans par l'Association des diplômés de l'Université Laval;
12. une personne nommée pour trois ans par La Fondation de l'Université Laval;
13. sept personnes nommées pour trois ans par le Conseil d'administration sur présentation par un comité des candidatures formé du recteur qui le préside, de deux membres du Conseil d'administration choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 du présent article et de deux membres du Conseil universitaire nommés par celui-ci;
14. trois personnes nommées pour trois ans par le gouvernement.

Dans l'exercice de son mandat, le comité des candidatures, prévu au paragraphe 13 du présent article, s'assure que les personnes dont il recommande la nomination au Conseil d'administration viennent, dans la mesure du possible, de diverses composantes de la société.

Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes 11, 12, 13 ou 14. La reconduction du mandat des personnes visées à ces paragraphes ne peut se faire plus de deux fois.

mod. CA-94-19; CA-95-33; CA-98-125; CA-2011-73; CA-2017-90

72. Sont aussi membres du Conseil d'administration mais sans droit de vote:
 1. les vice-recteurs autres que celui désigné au paragraphe 2 de l'article 71;
 2. le secrétaire général.

mod. CA-93-185

73. Sauf indication contraire, l'expression «membres du Conseil d'administration» désigne, dans les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil d'administration.
74. Un membre du Conseil d'administration, avec ou sans droit de vote, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

Un membre du Conseil d'administration, avec ou sans droit de vote, ne peut prendre part aux délibérations ni, s'il est membre avec droit de vote, voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

Un membre du Conseil d'administration visé à l'un des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 ou 10 de l'article 71 ou à l'un des paragraphes 1 ou 2 de l'article 72 doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur une question concernant son engagement ou ses conditions de travail.

mod. CA-93-185

75. Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
76. Nonobstant ce qui est dit à l'article 75, cessent de faire partie du Conseil d'administration:
 1. les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil d'administration;

2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil d'administration constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil d'administration;
3. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'article 71 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe ou de l'instance qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil d'administration;
4. les membres du Conseil d'administration avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil d'administration;
5. les membres visés aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 13 de l'article 71 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil d'administration lors de la séance qui suit la date de réception de la démission;
6. les membres visés aux paragraphes 11, 12 et 14 de l'article 71 dont le secrétaire général est informé de la démission par l'instance qui les a nommés.

mod. CA-95-34

77. *(Article abrogé par la résolution CA-95-34.)*

78. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil d'administration en raison des paragraphes 1, 2, 3, 5 ou 6 de l'article 76 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.

mod. CA-95-34

79. Le Conseil d'administration choisit un président, qui convoque et préside les séances, parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71.

Le mandat du président est de trois ans, renouvelable deux fois. Le président demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir du président ou de vacance au poste de président, le recteur convoque le Conseil d'administration qui, selon le cas, choisit un président d'assemblée ou nomme un nouveau président.

mod. CA-2007-152

80. Le Conseil d'administration se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe lui-même et au moins quatre fois par année.

Le président convoque le Conseil d'administration à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil d'administration.

81. Pour toute séance du Conseil d'administration, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil d'administration ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.

L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil d'administration doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande.

En cas d'urgence, le président ou le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messenger, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.

Lorsque les circonstances le justifient, le président peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.

mod. CA-2000-200

82. Le quorum de toute séance du Conseil d'administration est égal à la moitié du nombre de ses membres qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.

Si un ou des membres doivent s'abstenir de participer à une séance par application des dispositions de l'article 74, le quorum est égal à la moitié du nombre de membres qui peuvent participer à la séance.

Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin.

83. Les décisions du Conseil d'administration, prises en vertu des pouvoirs décrits au paragraphe 2 de l'article 67, et la nomination de l'ombudsman suivant les dispositions de l'article 238, requièrent l'appui des deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.

Les autres décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 68.

Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Les membres du Conseil d'administration expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.

84. Le président d'une séance du Conseil d'administration peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil d'administration.

Lors de la poursuite de la séance, le Conseil d'administration ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 81.

85. Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.

Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.

Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil d'administration au moins trois jours avant la date de la séance suivante.

mod. CA-94-55

86. Sous réserve des présents statuts, le Conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil d'administration (Morin, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, 4^e éd. fr., Montréal, 1969).

Section II – Le Conseil universitaire

87. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, le Conseil universitaire exerce les pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique, notamment :

1. créer les grades, diplômes et certificats;
2. octroyer les doctorats d'honneur;
3. adopter les programmes d'études;

4. adopter les règlements généraux concernant les études, les grades universitaires, les diplômes et les certificats;
5. adopter les normes d'admission des étudiants;
6. établir les critères de promotion des professeurs et les critères d'équivalence de doctorat;
7. faire les nominations qui lui sont réservées en fonction des statuts;
8. reconnaître les centres de recherche et les instituts;
9. évaluer les programmes de formation et les centres de recherche reconnus;
10. formuler des avis au Conseil d'administration dans les matières prévues à l'article 68 des présents statuts ainsi que sur toute question ayant des incidences sur l'enseignement et la recherche.

mod. CA-2004-3

88. Le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire peuvent demander au recteur la convocation d'un comité formé de trois représentants de chaque conseil, dont leur président, pour étudier tout différend survenant entre lesdits conseils concernant leur juridiction respective. Le comité formule des recommandations et le Conseil d'administration statue en dernière instance.

89. Les séances du Conseil universitaire ont un caractère public ou privé suivant les résolutions qu'il adopte à ce sujet, selon les circonstances.

90. Sont membres du Conseil universitaire avec droit de vote :

1. le recteur;
2. les vice-recteurs;
3. le secrétaire général;
4. les doyens;
5. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
6. vingt-cinq professeurs élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs des facultés à raison :
 - a. d'autant de professeurs, par faculté, que leur nombre, au 1^{er} janvier, comporte un multiple complet du quotient obtenu en divisant par vingt-cinq le nombre total de professeurs de l'Université;
 - b. du nombre requis de professeurs pour combler la différence, le cas échéant, entre le nombre vingt-cinq et celui obtenu en application du paragraphe a, en attribuant les sièges disponibles selon les règles suivantes et dans l'ordre suivant :
 - i. un siège à chacune des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a, mais dont le nombre de professeurs représente 75 % ou plus du quotient obtenu en a. Dans le cas où le nombre de sièges disponibles serait inférieur au nombre de facultés concernées, le ou les sièges en question sont occupés en alternance par des représentants de ces facultés, selon le nombre de professeurs qu'elles comptent et, en cas d'égalité, selon l'ordre alphabétique de leur dénomination. Dans ce cas, les professeurs élus à ces postes y siègent pour la durée d'un seul mandat;
 - ii. un ou plusieurs sièges à l'ensemble des facultés non représentées au terme de l'application du paragraphe a et du sous-paragraphe i, le nombre de sièges en question étant égal au résultat de la division du nombre total de professeurs de ces facultés par le quotient établi au paragraphe a et le ou les sièges en question étant occupés en alternance selon les règles établies au sous-paragraphe i;
 - iii. tout autre siège, le cas échéant, est attribué aux facultés dont le rapport entre le nombre de sièges attribués et le nombre de professeurs dépasse le quotient établi au paragraphe a dans l'ordre décroissant de ce dépassement.

7. deux chargés de cours désignés pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;
8. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche;
9. quatre étudiants de premier cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
10. quatre étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
11. un membre du personnel administratif professionnel élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel;
12. un membre du personnel administratif de soutien élu pour trois ans par le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien;
13. un représentant du niveau collégial nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
14. un représentant externe du monde de la recherche nommé pour trois ans par le Conseil universitaire sur présentation par un comité des candidatures formé par lui;
15. deux directeurs de centre de recherche ou d'institut reconnu par le Conseil universitaire, élus pour trois ans par une assemblée de ces directeurs;
16. en alternance, un directeur de service, élu pour deux ans par une assemblée constituée de l'ensemble des directeurs de service ou un membre du personnel administratif cadre, élu pour deux ans par le collège électoral des membres du personnel administratif cadre.
91. Sont aussi membres du Conseil universitaire mais sans droit de vote:
1. les présidents des commissions créées par les présents statuts;
 2. le directeur général du premier cycle;
 3. le directeur général de la formation continue;
 4. le directeur de l'École d'études supérieures.
- 91.1 Le secrétaire général établit, sur la base du nombre de professeurs au 31 décembre de chaque année, la répartition des sièges prévus aux paragraphes 4 et 6 de l'article 90.
- Une modification de ces sièges lors du calcul annuel ou lors de la création ou de l'abolition d'une faculté entre en vigueur à la date de la première séance ordinaire de l'année ou à la date de la création ou de l'abolition d'une faculté et peut avoir pour effet d'abréger la durée du mandat d'un membre du Conseil universitaire.
- Le constat qu'une faculté possède un siège en surnombre entraîne la fin du mandat de la personne qui occupe ce siège.
- Le membre du Conseil qui y siège en vertu des dispositions du sous-alinéa ii du paragraphe 6 de l'article 90 et qui ne termine pas son mandat est réputé l'avoir terminé aux fins de l'application des dispositions de ces sous-alinéas.
- L'article 93 s'applique au membre dont le mandat prend fin en raison de l'application du troisième alinéa.
92. Sauf indication contraire, l'expression « membres du Conseil universitaire » désigne, dans les articles qui suivent, les personnes qui ont droit de vote au Conseil universitaire.
93. Sauf exception prévue par les présents statuts, le mandat des membres élus, désignés ou nommés du Conseil universitaire est renouvelable une fois.
- Chacun des membres du Conseil universitaire demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.
- mod. CA-97-80; CA-97-81
94. Nonobstant ce qui est dit à l'article 93, cessent de faire partie du Conseil universitaire:
1. les membres dont le secrétaire général constate la perte de la qualité nécessaire à leur élection ou nomination et qu'il informe en conséquence par un avis dont copie est transmise aux membres du Conseil universitaire;
 2. à l'exception des membres qui y siègent d'office, les membres dont le Conseil universitaire constate par résolution l'absence à plus de trois séances ordinaires consécutives du Conseil universitaire;
 3. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14 et 15 de l'article 90 dont le secrétaire général constate la révocation sur réception d'une résolution appuyée par la majorité des membres du groupe qui les a nommés ou élus et dont il transmet copie aux membres du Conseil universitaire;
 4. les membres du Conseil universitaire avec ou sans droit de vote qui perdent la fonction leur donnant droit de siéger d'office au Conseil universitaire;
 5. les membres visés aux paragraphes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 90 qui transmettent par écrit leur démission au secrétaire général, lequel en avise les membres du Conseil universitaire lors de la séance qui suit la date de réception de la démission.
- mod. CA-95-34
95. *(Article abrogé par la résolution CA-95-34.)*
96. Le mandat des successeurs des personnes cessant d'être membres du Conseil universitaire en raison des paragraphes 1, 2, 3 ou 5 de l'article 94 est de la durée prévue pour la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent et commence à la date de leur élection ou nomination.
- mod. CA-95-34
97. Le recteur ou celui qui, en son absence ou incapacité d'agir en exerce les fonctions d'après les statuts, convoque et préside les séances du Conseil universitaire.
98. Le Conseil universitaire se réunit en séances ordinaires suivant un calendrier qu'il fixe lui-même et au moins quatre fois par année.
- Le recteur convoque le Conseil universitaire à des séances extraordinaires chaque fois qu'il le juge nécessaire, que les statuts l'exigent pour l'étude d'une question ou qu'une telle séance lui est demandée par écrit pour des motifs précisés par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par au moins le quart des membres du Conseil universitaire.
99. Pour toute séance du Conseil universitaire, l'avis de convocation doit être transmis par écrit par le secrétaire général à ceux qui ont droit d'y être convoqués, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.
- L'avis doit préciser le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de la séance. Le Conseil universitaire ne peut s'occuper d'un sujet qui ne figure pas au projet d'ordre du jour d'une séance, sauf si les deux tiers des membres présents à la séance y consentent.
- L'avis de convocation à une séance extraordinaire demandée par le Conseil d'administration, par le Comité exécutif ou par un groupe de membres du Conseil universitaire doit être transmis dans les cinq jours qui suivent la réception d'une telle demande.

En cas d'urgence, le recteur peut cependant convoquer, dans tout délai, une séance extraordinaire qui sera considérée comme régulièrement convoquée si l'avis de convocation a été transmis à chacun des membres, par lettre recommandée, par messenger, par télégramme, par télécopieur ou par courrier électronique, à son lieu ou à son poste de travail ou à sa dernière adresse connue.

Lorsque les circonstances le justifient, le recteur peut autoriser la tenue d'une séance extraordinaire ou la participation d'un membre à une séance ordinaire ou extraordinaire, par voie de vidéoconférence, de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication similaire. Il en est alors fait mention au procès-verbal.

mod. 2000-201

100. Le quorum de toute séance du Conseil universitaire est égal à la moitié du nombre de membres du Conseil universitaire qui sont alors en fonction. Ce quorum est exigé pour la durée de la séance.

Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un avis de convocation est envoyé à cette fin.

101. Les décisions du Conseil universitaire sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Les membres du Conseil universitaire expriment leur suffrage soit par vote à main levée, soit, si tel est le désir d'au moins trois membres, par vote secret. Pour toute décision, la déclaration faite par le président de la séance, selon laquelle une proposition est adoptée, adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée, constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.

102. Le président d'une séance du Conseil universitaire peut, avec le consentement majoritaire des membres présents, suspendre cette séance et convenir avec eux de la poursuivre à un autre moment. Il n'est pas tenu d'en informer les membres alors absents du Conseil universitaire.

Lors de la poursuite de la séance, le Conseil universitaire ne peut considérer un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de la séance, à moins de satisfaire aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 99.

103. Le secrétaire général de l'Université tient les procès-verbaux des séances du Conseil universitaire dans un ou plusieurs registres prévus à cette fin.

Le procès-verbal d'une séance est lu et approuvé au début de la séance suivante; après son approbation, il est signé par la personne qui préside alors la séance.

Il y a dispense de lecture du procès-verbal d'une séance dont une copie a été expédiée à tous les membres du Conseil universitaire au moins trois jours avant la date de la séance suivante.

mod. CA-94-55

104. Sous réserve des présents statuts, le Conseil universitaire peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlement de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique aux séances du Conseil universitaire (Morin, Victor. *Procédure des assemblées délibérantes*, 4^e éd. fr., Montréal, 1969).

Section III – Le Comité exécutif

105. Le Comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce, en outre, les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts ou qui lui sont délégués par le Conseil d'administration ou par le Conseil universitaire.

106. Sans limiter la généralité de l'article 105, le Comité exécutif exerce notamment les fonctions suivantes :

1. faire les nominations qui ne sont pas expressément réservées par la charte ou les statuts au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, à un organisme ou à un administrateur de l'Université;
2. superviser l'administration des biens matériels de l'Université;
3. voir à l'établissement des prévisions budgétaires et du budget;
4. voir à la préparation des états financiers;
5. surveiller et contrôler l'exécution du budget;
6. faire au Conseil d'administration et au Conseil universitaire des recommandations sur toute matière de leur compétence;
7. adopter tout règlement et prendre toute décision qu'il juge utiles, dans l'accomplissement de son mandat, à l'administration de l'Université;
8. adopter en cas d'urgence toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université;
9. adopter les règlements qu'il juge nécessaires à la bonne marche de ses affaires et concernant notamment le mode de convocation des séances, le lieu des séances et la procédure à suivre en général;
10. former, s'il le croit utile, des comités temporaires à des fins particulières;
11. faire périodiquement rapport de son administration au Conseil d'administration et au Conseil universitaire.

107. Sont membres du Comité exécutif, avec droit de vote :

1. le recteur;
2. les vice-recteurs;
3. deux membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71;
4. quatre membres du Conseil d'administration nommés pour deux ans par le Conseil d'administration et choisis parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 71.

Est aussi membre du Comité exécutif, sans droit de vote, le secrétaire général.

En cas d'égalité des voix, le vote du recteur ou, en son absence, celui du président est prépondérant.

mod. CA-97-186; CA-2007-106; CA-2017-90

108. Un membre nommé du Comité exécutif entre en fonction à la date de sa nomination et le demeure jusqu'au terme de son mandat si, au-delà de ce terme, il n'est plus membre du Conseil d'administration ou jusqu'à la nomination de son successeur si, au terme de son mandat, il demeure membre du Conseil d'administration.

109. Un membre nommé du Comité exécutif cesse d'en faire partie, avant la fin normale de son mandat :

1. s'il n'est plus membre du Conseil d'administration;
2. s'il démissionne, soit comme membre du Conseil d'administration, soit comme membre du Comité exécutif. Dans le dernier cas, il doit en aviser par écrit le vice-recteur exécutif; le Comité exécutif accepte sa démission et décide s'il demeure membre du Comité exécutif jusqu'à la nomination de son successeur;
3. s'il est relevé de sa fonction par le Conseil d'administration.

110. Un membre nommé du Comité exécutif doit être renommé ou avoir un successeur désigné, dans les trente jours qui précèdent la fin normale de son mandat. Il doit être remplacé dans les trente jours qui suivent la fin de son mandat lorsque cette dernière survient inopinément.

111. Le quorum des séances du Comité exécutif est fixé à 50 % de ses membres en fonction.

mod. CA-2017-90

112. Les séances du Comité exécutif sont convoquées et présidées par le vice-recteur exécutif de l'Université.

mod. CA-2007-106; CA-2017-90

Section IV – Les commissions universitaires

§ 1 – Dispositions générales

113. Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire forment différentes commissions et leur confient l'examen et l'étude de questions se rattachant à des domaines particuliers de la direction et de l'administration de l'Université. Trois commissions sont permanentes : la Commission des études, la Commission de la recherche et la Commission des affaires étudiantes.

Le Conseil d'administration et le Conseil universitaire peuvent, en outre, former des commissions temporaires lorsqu'ils le jugent à propos.

mod. CA-93-185

114. Relevant du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire, conformément aux dispositions des articles qui suivent, les commissions universitaires exercent les fonctions et les pouvoirs qui leur sont attribués par les présents statuts ou par le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire eux-mêmes.

115. Les commissions universitaires adoptent des règlements pour leur gouverne et leur régie interne, concernant notamment le quorum, le mode de convocation, le lieu et la procédure de leurs séances. Elles peuvent modifier ces règlements lorsqu'elles le jugent opportun.

116. Sauf exception prévue par les présents statuts, le Conseil d'administration ou le Conseil universitaire, chacun selon sa juridiction, nomme les membres d'une commission universitaire. Sur présentation par le recteur, chacun, selon sa juridiction, en nomme le président. Le Comité exécutif en nomme le secrétaire sur proposition de la commission.

- 116.1 Aux fins de l'attribution aux facultés des sièges de professeurs que compte la Commission des études et la Commission de la recherche, ces deux commissions font partie d'un groupe d'instances comprenant le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

La répartition de ces sièges se fonde sur le critère du nombre de disciplines et de champs d'études que compte l'Université. Ce nombre est la somme du nombre de programmes de doctorat, de programmes de maîtrise dont la discipline ou le champ d'études est distinct de celui d'un programme de doctorat, enfin, de programmes de baccalauréat disciplinaire dont la discipline ou le champ d'études est distinct de celui d'un programme de doctorat ou de maîtrise.

Chaque secteur établi conformément aux dispositions de l'article 10 obtient autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d'études qu'il comporte compte de multiple entier du quotient résultant de la division par 12 du nombre total de disciplines ou de champs d'études de l'Université, les autres sièges disponibles, le cas échéant, étant ensuite répartis entre les secteurs dont le résultat, au terme de ce calcul, comportait une fraction se rapprochant le plus l'unité. Dans le cas d'égalité entre plusieurs secteurs, c'est le secteur qui compte le plus grand nombre de professeurs qui obtient le siège.

L'attribution des sièges de chaque secteur aux facultés se fait selon les règles suivantes :

- a. chaque faculté occupe autant de sièges que le nombre de disciplines ou de champs d'études qu'elle comporte compte multiple entier du quotient résultant de la division de ce nombre par le nombre de sièges du secteur auquel elle appartient. La faculté qui ne dispose pas d'un siège au terme de ce calcul occupe tout siège disponible dans son secteur si elle est la seule unité non pourvue d'un siège.

- b. l'ensemble des facultés d'un secteur qui ne disposent pas d'un siège au terme de l'attribution des sièges faite conformément à l'alinéa a occupent, à tour de rôle, les sièges disponibles selon une séquence établie de manière telle que, dans la mesure du possible, chaque faculté n'ait pas de représentant, en même temps, dans plus d'une des trois instances concernées. Cette séquence est soumise à l'approbation du Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général.

mod. CA-97-84; CA-97-126; CA-2011-49

- 116.2 Le secrétaire général établit la répartition des sièges prévus au paragraphe 2 de l'article 120, au paragraphe 3 de l'article 122 et au paragraphe 5 de l'article 180 sur la base du nombre de disciplines et de champs d'études que compte l'Université et en informe le Conseil universitaire. La révision de cette répartition ne se fait qu'une fois l'an, le 30 juin. Les changements qui en découlent entrent en vigueur à la date de la séance ordinaire du Conseil universitaire qui suit et au cours de laquelle le Conseil approuve, le cas échéant, toute modification de la séquence prévue au sous-alinéa b du dernier alinéa de l'article 116.1.

Une modification de la répartition des sièges lors du calcul annuel peut avoir pour effet d'abrèger la durée du mandat d'un membre d'une commission ou du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales. Cependant, le professeur dont le mandat prend fin dans ces circonstances demeure en fonction jusqu'à ce que le siège qu'il occupe soit pourvu de son titulaire.

mod. CA-97-84; CA-2011-49

117. Les commissions universitaires permanentes peuvent former les sous-commissions et les comités qu'elles jugent utiles à la poursuite de leur tâche.
118. Les commissions permanentes doivent, une fois l'an, faire rapport au Conseil d'administration ou au Conseil universitaire, suivant leur compétence respective, de leurs délibérations et travaux.

§ 2 – La Commission des études

119. Relevant du Conseil universitaire, la Commission des études considère toute question qui lui est soumise par le Conseil universitaire ou par le recteur, notamment les programmes d'études, la définition et l'application des normes universitaires et la coordination de l'enseignement universitaire dans son ensemble.

120. Sont membres de la Commission des études, avec droit de vote :

1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois;
2. douze professeurs, à l'exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;
3. deux chargés de cours élus pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois;
4. quatre étudiants, deux de premier cycle, un de deuxième cycle et un de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l'absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable fois.

Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales et le directeur général du premier cycle sont aussi membres de la Commission des études, sans droit de vote.

mod. CA-91-72; CA-93-207; CA-95-32; CA-97-85; CA-97-86; CA-97-121; CA-97-126; CA-2000-198; CA-2002-29; CA-2011-49

§ 3 – La Commission de la recherche

121. Relevant du Conseil universitaire, la Commission de la recherche considère toute question qui se rapporte au développement et à la coordination de la recherche dans l'Université et sur laquelle le Conseil universitaire ou le recteur désire avoir un avis.
122. Sont membres de la Commission de la recherche, avec droit de vote :
1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire. Le mandat du président est renouvelable une fois;
 2. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
 3. douze professeurs, à l'exclusion des administrateurs, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;
 4. deux étudiants de deuxième ou de troisième cycle nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois;
 5. deux membres des centres de recherche ou des groupes facultaires reconnus par le Conseil universitaire, nommés pour trois ans par le Conseil universitaire et choisis par celui-ci parmi les candidats proposés par les centres de recherche et les groupes facultaires. Le mandat de ces membres est renouvelable une fois;
 6. deux personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales pour trois ans. Le mandat de personnes est renouvelable une fois;
 7. un professionnel de recherche désigné pour deux ans par le collège électoral des professionnels de recherche. Le mandat du professionnel de recherche est renouvelable une fois.

Est aussi membre de la Commission de la recherche, sans droit de vote, le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation.

mod. CA-93-207; CA-95-32; CA-97-85; CA-97-86; CA-97-126; CA-2002-29; CA-2006-97; CA-2011-49

§ 4 – La Commission de l'administration

123. *(Article abrogé par la résolution CA-93-185.)*
124. *(Article abrogé par la résolution CA-93-185.)*

§ 5 – La Commission des affaires étudiantes

125. Relevant du Conseil universitaire et du Conseil d'administration, selon la compétence de chacun, la Commission des affaires étudiantes a pour fonction de considérer, à la demande du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du recteur ou d'une association d'étudiants, toute question intéressant l'ensemble des étudiants.
126. Sont membres de la Commission des affaires étudiantes, avec droit de vote :
1. un président nommé pour quatre ans par le Conseil universitaire;
 2. six professeurs, à l'exclusion des administrateurs, élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable. Aux fins de l'attribution des sièges de professeurs, les facultés sont regroupées par secteurs conformément au troisième alinéa de l'article 10. La faculté qui compte le plus de professeurs au sein de chaque secteur obtient un siège. Les autres sièges sont répartis en alternance selon une séquence approuvée par le Conseil universitaire, sur proposition du secrétaire général. L'article 116.2 s'applique alors en faisant les adaptations nécessaires;

3. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours;
4. sept étudiants, quatre de premier cycle, deux de deuxième ou de troisième cycle, le septième choisi alternativement parmi les étudiants de premier cycle et parmi les étudiants de deuxième ou de troisième cycle, nommés pour un an par les associations ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants ou, en l'absence de telles associations, élus par un collège électoral. Le mandat de l'étudiant est renouvelable une fois.

Sont aussi membres de la Commission des affaires étudiantes, sans droit de vote :

1. le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes;
2. la personne chargée des affaires étudiantes par le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes.

mod. CA-91-73; CA-91-74; CA-93-209; CA-95-32; CA-97-121; CA-98-125.; CA-98-216; CA-2002-29

Chapitre II – Le personnel de la direction**Section I – Le recteur**

127. Le recteur est élu pour cinq ans par un collège électoral. Son mandat est renouvelable de la même manière. Une même personne ne peut cependant être recteur pour plus de deux mandats consécutifs. Nonobstant l'expiration de son mandat, le recteur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit élu de nouveau ou remplacé.
128. Le collège électoral chargé d'élire le recteur est formé :
1. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil d'administration;
 2. des membres en fonction, avec et sans droit de vote, du Conseil universitaire;
 3. des membres avec droit de vote des Commissions des études, de la recherche et des affaires étudiantes.
- Chaque membre du collège électoral n'a qu'une voix, même s'il y siège à plus d'un titre.

mod. CA-93-185

129. Un membre du Conseil d'administration, nommé en vertu de l'article 71, aux paragraphes 11, 12, 13 ou 14, préside l'élection; il est assisté de deux membres du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire qui agissent comme scrutateurs.

mod. CA-2005-168

130. Le président et les scrutateurs d'une élection sont choisis avec leur consentement par le Conseil d'administration qui, de plus, leur nomme des substituts au cas où ils seraient dans l'incapacité de remplir leur tâche.

mod. CA-2005-168

131. Le collège siège à huis clos mais peut, lors de toute séance, adopter les mesures qu'il juge susceptibles de mieux éclairer ses délibérations et faciliter ses choix.
132. Le quorum d'une séance du collège est égal aux deux tiers du nombre de ses membres en fonction. La règle du quorum ne peut être invoquée à compter du moment où le président a commencé l'appel des membres lors d'un scrutin donné. Cependant, pour qu'un tour de scrutin soit valide, le nombre de votes déposés doit être au moins égal au quorum.
133. L'élection du recteur, y compris l'ensemble des formalités qu'elle requiert, doit avoir lieu entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai qui suit.
134. La procédure d'élection d'un recteur est mise en marche, soit au moins 100 jours avant la fin du mandat du recteur en fonction, soit au plus tard 30 jours après l'acceptation par le Conseil d'administration de la démission du recteur en fonction ou la fin

inopinée de son mandat pour une raison autre que la démission. Si l'acceptation de la démission ou la fin inopinée du mandat survient entre le 1^{er} mars et le 31 août, les 30 jours indiqués sont comptés à partir du 1^{er} septembre qui suit. Par ailleurs, la mise en marche de la procédure est reportée à une date à fixer entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre si, dans les cas prévus à l'article 136.5 ou au paragraphe e) de l'article 136.8, la procédure doit être reprise et si, de ce fait, les délais mentionnés au présent article et à l'article 133 ne peuvent être respectés.

mod. CA-96-163

135. Conformément aux articles 130, 133 et 134, le Conseil d'administration fixe la date du début de la procédure d'élection, nomme le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote.

Les échéances découlant de la procédure d'élection sont reportées au prochain jour ouvrable si elles tombent un jour de congé. Par la suite, les autres échéances sont décalées en conséquence.

mod. CA-96-163; CA-2005-168

135.1 Le président d'élection, les scrutateurs, leurs substituts ainsi que les membres du comité des candidatures avec droit de vote ne peuvent être candidats.

aj. CA-2005-168

135.2 Les membres du comité des candidatures avec droit de vote sont désignés, avec leur consentement, parmi les membres du collège électoral.

aj. CA-2005-168

135.3 Le comité des candidatures siège à huis clos et comprend neuf membres avec droit de vote, soit :

1. deux membres choisis parmi les membres du Conseil d'administration visés aux paragraphes 11, 12, 13 et 14 de l'article 71 et les membres du Conseil universitaire visés aux paragraphes 13 et 14 de l'article 90;
2. deux professeurs;
3. un professeur-administrateur;
4. un chargé de cours;
5. un étudiant de premier cycle;
6. un étudiant de deuxième ou de troisième cycle;
7. un membre du personnel administratif.

aj. CA-2005-168; mod. CA-2006-168

135.4 Sont aussi membres du comité des candidatures, mais sans droit de vote :

1. le président d'élection;
2. les scrutateurs.

aj. CA-2005-168

135.4.1 Nonobstant l'article 135.4, le président d'élection tranche en cas d'égalité des voix.

aj. CA-2005-168

135.5 Le président d'élection préside le comité des candidatures.

aj. CA-2005-168

135.6 Le quorum des séances du comité des candidatures est de cinq membres ayant droit de vote.

aj. CA-2005-168

135.7 Le comité des candidatures a pour fonction de vérifier que les candidats au poste de recteur satisfont aux exigences prévues aux articles 136.2.1 et 136.3.

aj. CA-2005-168

136. Le président d'élection annonce la tenue d'une élection au poste de recteur par un avis publié ou diffusé au moins 15 jours avant la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Dans cet avis, le président indique cette date, celle de l'élection, celle de la fin de la période de mise en candidature ainsi que les modalités de mise en candidature.

136.1 Le président d'élection dresse la liste des membres du collège électoral à la date de la mise en marche de la procédure d'élection. Les personnes qui en font alors partie conservent leur statut de membre du collège jusqu'à l'élection du recteur, sauf si elles perdent leur statut de membre de l'Université en raison d'un congédiement ou d'une expulsion. Aucun membre ne s'ajoute au collège électoral pendant que dure la procédure d'élection.

136.2 La période de mise en candidature prend fin à midi le 30^e jour après la date de la mise en marche de la procédure d'élection.

136.2.1 Est admissible à présenter sa candidature au poste de recteur toute personne qui :

1. soit est professeur titulaire ou agrégé de l'Université Laval;
2. soit est titulaire d'un doctorat et possède une expérience appropriée ou est titulaire d'une maîtrise et possède une expérience professionnelle remarquable dans un domaine approprié.

aj. CA-2005-168

136.3 Chaque proposition de candidature doit être faite par écrit, ne doit contenir le nom que d'une seule personne, son occupation et son adresse et doit être transmise, sous enveloppe scellée portant la mention « élection du recteur », au bureau du président avant la fin de la période de mise en candidature. La proposition doit être appuyée de la signature de 25 personnes, membres de l'Université ou diplômés de l'Université, à l'exception des membres du collège électoral. Les signataires de la proposition indiquent en quelle qualité ils font cette proposition en la manière prévue par le président d'élection. Ils doivent accepter que leur appui à la proposition soit public. Chaque proposition doit enfin comporter la signature de la personne concernée attestant qu'elle accepte de poser sa candidature et être accompagnée d'un bref curriculum vitae faisant état de ses diplômes et de son expérience professionnelle.

136.4 Les 30^e et 31^e jours, le président d'élection, en présence des autres membres du comité des candidatures, ouvre les enveloppes contenant les propositions, en vérifie la validité et dresse la liste des personnes admissibles proposées en suivant l'ordre alphabétique.

Le président transmet aux membres du collège électoral la liste alphabétique des personnes mises en candidature ainsi que le curriculum vitae fourni par chacune et convoque les membres, par la même occasion, à la séance de sélection prévue à l'article 136.6, si le nombre de personnes proposées est de plus de cinq, ainsi qu'à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7. Il transmet la même information, accompagnée de la procédure d'élection du recteur, aux personnes mises en candidature.

Le président met les bulletins de mise en candidature à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance.

mod. CA-2005-168

136.5 Si aucune personne n'est proposée, le président en informe sans délai les membres du collège électoral et transmet au secrétaire général, pour dépôt au Conseil d'administration, une déclaration à cet effet. La constatation, par le président d'élection, de l'absence de proposition met fin à la procédure d'élection en cours qui doit être reprise par le Conseil d'administration, selon les dispositions des articles 134 et 135.

- 136.6 Si plus de cinq personnes sont proposées, le collège électoral tient une première séance le 40^e jour afin de faire la sélection des cinq personnes qui feront partie de la liste définitive des candidats.
- À cette fin :
- chacun des membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, choisit par un vote unique et secret cinq personnes dans la liste transmise en précisant l'ordre de son choix. Tout bulletin de vote indiquant moins de cinq noms, plus d'une fois le nom de la même personne ou plus d'un nom au même rang dans l'ordre des choix est nul;
 - le président, assisté des scrutateurs, établit le résultat du vote en attribuant à chaque personne retenue cinq points, quatre points, trois points, deux points ou un point, selon que le nom de la personne figure sur un bulletin de vote comme le premier, le deuxième, le troisième, le quatrième ou le cinquième choix du votant;
 - sont retenus candidats, au terme de ce scrutin, les cinq personnes ayant obtenu le plus grand nombre de points. Si, en raison du partage entre plusieurs candidats, le scrutin n'a pu mener à l'établissement d'une liste restreinte de cinq personnes, les membres du collège, y compris le président et les scrutateurs, éliminent, par scrutin secret, à la majorité des voix le candidat ou les candidats en surnombre en procédant à autant de scrutins qu'il est nécessaire, chaque scrutin éliminant le candidat ayant reçu le moins grand nombre de voix;
 - le président informe les membres du collège électoral des résultats du vote en leur fournissant la liste des personnes retenues, mais sans divulguer le nombre de points recueillis ni le rang obtenu. Il transmet la même information aux personnes mises en candidature, invite les cinq candidats retenus à participer à la séance de rencontre des candidats prévue à l'article 136.7 et fournit, sur demande, aux seules personnes dont la candidature n'aura pas été retenue, le nombre de points et le rang qu'elles ont obtenus.
- 136.7 Le 55^e jour, si au moins deux candidats sont en lice, le collège électoral tient, sous la présidence du président d'élection, une séance de rencontre des candidats qui exposent, à tour de rôle, en présence de l'autre candidat ou des autres candidats, le programme qu'ils entendent défendre. Chaque candidat répond, en outre, aux questions des membres. L'ordre de présentation des candidats se fait par tirage au sort par le président séance tenante. Le temps alloué à chaque candidat pour faire son exposé et pour répondre aux questions est de 45 minutes.
- Le collège électoral peut, en outre, par décision prise à la majorité des membres du collège, prendre toute disposition pour poursuivre les échanges avec les candidats lors de cette séance ou à un autre moment. Dans ce dernier cas, cependant, le président doit adresser une convocation particulière aux membres du collège qui n'auraient pas été présents au moment de la décision.
- 136.8 Le 70^e jour, le collège électoral tient la séance d'élection du recteur.
- À cette fin :
- les membres du collège, y compris les scrutateurs, élisent le recteur au scrutin secret. Le président ne vote que selon ce qui est prévu aux paragraphes d(iii) et e(iii). Un bulletin de vote portant plus d'un nom est nul;
 - au présent chapitre, toute référence aux suffrages exprimés ne vise nullement les bulletins blancs et les bulletins annulés;
 - si un seul candidat est en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
 - le président invite d'abord le candidat à s'adresser aux membres du collège et à répondre à leurs questions; lors du premier scrutin, ce candidat est ensuite élu s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - si, lors du premier scrutin, le candidat n'obtient pas la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel le candidat est élu recteur s'il obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - à l'issue de ce deuxième scrutin, s'il y a égalité des voix entre les votes favorables et les votes défavorables, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;
 - si deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
 - est élu recteur le candidat qui, lors d'un premier scrutin, obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - si, lors du premier scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, on procède à un deuxième scrutin au terme duquel est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - s'il y a égalité des voix lors du deuxième scrutin, le collège procède à un troisième scrutin auquel participe le président d'élection. Est élu recteur le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - s'il y a toujours égalité des voix à l'issue de ce troisième scrutin, la voix du président est prépondérante et il doit l'exprimer;
 - si plus de deux candidats sont en lice, le collège élit le recteur conformément aux règles suivantes :
 - est élu recteur le candidat qui, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, recueille plus de la moitié des suffrages exprimés;
 - chaque scrutin successif élimine le candidat qui, suivant le nombre de voix reçues, se classe au dernier rang;
 - si, lors d'un scrutin concernant l'ensemble des candidats alors en lice, il y a égalité des voix au dernier rang ou entre tous les candidats, le collège procède à un scrutin spécial visant les candidats en cause afin de déterminer lequel des candidats est éliminé. Le président participe à ce scrutin spécial à l'issue duquel, s'il y a toujours égalité des voix, sa voix est prépondérante et il doit l'exprimer;
 - lors du scrutin visant les deux candidats qui demeurent en lice après l'élimination des autres candidats, les dispositions du paragraphe d s'appliquent;
 - si aucun candidat ne maintient sa candidature, si l'unique candidat n'obtient pas la majorité requise des voix selon les dispositions du paragraphe c, ou si le collège n'a pu procéder à l'élection faute de quorum aux termes des articles 132 et 137, le président d'élection en prend acte en présence des membres du collège et transmet, sans délai, une déclaration à cet effet au secrétaire général de l'Université. Le Conseil d'administration reprend alors toute la procédure, selon les dispositions des articles 134 et 135.

mod. CA-2005-168

136.9 Le président d'élection publie ou diffuse le nom du recteur élu dans les sept jours qui suivent la date de l'élection.

mod. CA-94-55; CA-96-163

137. Lors de l'élection d'un recteur, si le collège électoral ne peut tenir séance parce que le quorum n'est pas atteint 60 minutes après l'heure fixée sur l'avis de convocation, cette séance est ajournée d'une semaine et les étapes suivantes du calendrier d'élection sont aussi décalées d'une semaine.

Le président d'élection avise par écrit les membres du collège de l'ajournement de la séance et du nouveau calendrier. Nonobstant l'article 132, le quorum d'une séance ajournée est égal à la moitié des membres en fonction du collège électoral.

Faute de quorum lors d'une séance ajournée, il y a reprise de la procédure conformément au paragraphe e de l'article 136.8.

mod. CA-96-163

138. Sous réserve des pouvoirs du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et de ceux du Comité exécutif, la rectrice ou le recteur est la première autorité dans l'Université et a la responsabilité générale de la marche et du développement de l'Université.

À cette fin, la rectrice ou le recteur :

1. anime et coordonne les travaux du Conseil universitaire et des divers organismes consultatifs et exécutifs de l'Université ainsi que le travail des vice-rectrices, vice-recteurs et de la secrétaire générale ou du secrétaire général;
2. veille à ce que soient élaborées, adoptées et réalisées des politiques à court et à long terme touchant la planification stratégique, la reddition de compte et les objectifs de l'Université;
3. représente l'Université et parle officiellement en son nom;
4. est membre avec droit de vote du Conseil d'administration;
5. convoque et préside les séances du Conseil universitaire;
6. est membre d'office sans droit de vote des diverses commissions universitaires;
7. exerce les pouvoirs et les fonctions des vice-rectrices et des vice-recteurs ou dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces derniers ou dans le cas de vacance de leur poste;
8. peut saisir tout organisme de l'Université de toute question qui est de sa compétence;
9. peut obtenir de toute personne relevant de l'Université les rapports et les renseignements qu'elle ou qu'il demande;
10. signe les diplômes qui attestent les grades de premier, de deuxième ou de troisième cycle;
11. est responsable des relations régionales et gouvernementales;
12. est responsable des communications officielles de l'Université.

mod. CA-2007-106; CA-2022-133

139. La rectrice ou le recteur entre en fonction au moment de son élection ou à la fin du mandat de la personne en fonction, suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
140. La rectrice ou le recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit le président du Conseil d'administration. L'acceptation de sa démission par le Conseil d'administration met fin à son mandat à la date que fixe le Conseil d'administration.

Section II – Les vice-rectrices et les vice-recteurs

141. Les vice-rectrices et les vice-recteurs sont nommés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la rectrice ou du recteur.

Leur mandat est de cinq ans à l'exception de celui de la vice-rectrice ou du vice-recteur exécutif dont la durée peut varier. De la même manière, leur mandat peut être renouvelé.

Le Conseil d'administration nomme cinq vice-rectrices ou vice-recteurs qui sont responsables respectivement des vice-rectorats :

- « exécutif »;
- « aux études et aux affaires étudiantes », aussi responsable du secteur santé;
- « aux ressources humaines et aux finances »;
- « à la recherche, à la création et à l'innovation »;
- « aux infrastructures et à la transformation »;
- « aux affaires internationales et au développement durable », aussi responsable de l'équité, la diversité et l'inclusion, et de la philanthropie;

Le Conseil d'administration peut, en tout temps, désigner une vice-rectrice ou un vice-recteur à un vice-rectorat qu'il crée pour des circonstances exceptionnelles.

La désignation est faite sur la recommandation de la rectrice ou du recteur.

La période, la durée de la désignation et la nature du mandat du vice-rectorat sont déterminées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat de la personne qui en assume la responsabilité ne peut excéder la durée du mandat en cours de la rectrice ou du recteur. Le mandat est renouvelable.

La personne responsable d'un vice-rectorat créé pour des circonstances exceptionnelles est membre votant au Conseil universitaire et membre non-votant du Conseil d'administration pour la durée de son ou ses mandats.

Le vice-rectorat exécutif est occupé par une des vice-rectrices ou un des vice-recteurs en poste. Le Conseil d'administration en détermine la durée du mandat sur recommandation de la rectrice ou du recteur. La durée de ce mandat ne peut excéder la durée du mandat de la vice-rectrice ou du vice-recteur.

Une vice-rectrice ou un vice-recteur peut être assisté dans ses fonctions par une ou des vice-rectrices adjointes ou vice-recteurs adjoints, nommés par le Conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la personne responsable du vice-rectorat auquel chacun ou chacune se rattache.

mod. CA-97-121; CA-2003-20; CA-2007-106; CA-2017-90; CA-2020-119; CA-2021-4; CA-2022-133

142. Une vice-rectrice ou un vice-recteur entre en fonction au moment de sa nomination ou à la fin du mandat de la personne qui le précède suivant celui des deux événements qui survient le dernier.
143. La vice-rectrice ou le vice-recteur qui désire démissionner doit en informer par écrit la rectrice ou le recteur. Sa démission est sans effet tant qu'elle n'a pas été acceptée par le Conseil d'administration.
144. Le mandat de toute vice-rectrice ou de tout vice-recteur ou qui termine normalement son mandat peut être prolongé, le cas échéant, jusqu'à la nomination de la personne la succédant.
145. Un poste de vice-rectrice ou de vice-recteur doit être pourvu dans les trente jours qui suivent sa vacance.
146. En cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance du poste de la rectrice ou du recteur, une vice-rectrice ou un vice-recteur ou, selon l'ordre de nomination au Conseil d'administration, a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions de la rectrice ou du recteur.

mod. CA-2007-106; CA-2017-90

147. Les vice-rectrices et les vice-recteurs participent de l'autorité de la rectrice ou du recteur dont ils relèvent. Ces personnes ont, de concert avec la rectrice ou le recteur, la responsabilité de la marche quotidienne de l'Université dans une perspective de développement durable.

mod. CA-2017-90

- 147.1 La vice-rectrice exécutive ou le vice-recteur exécutif est responsable de la coordination et de l'harmonisation des travaux des différentes directions de l'Université. Cette personne est la première responsable de l'appareil exécutif.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. voit à l'exécution des décisions du Comité exécutif;
2. veille à l'application des politiques établies par le Conseil d'administration et par le Conseil universitaire;
3. dirige et coordonne les travaux de planification et d'études institutionnelles, la gestion intégrée des risques et les initiatives d'efficience de l'Université;
4. voit à assurer la cohérence et l'intégration des travaux réalisés dans l'appareil exécutif.

mod. CA-97-121; CA-2003-20; CA-2005-166; CA-2007-106; CE-2009-221; CA-2017-90; CA-2022-133

148. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes est responsable, sur le plan exécutif, des programmes d'enseignement, de l'établissement des politiques générales d'enseignement, des affaires étudiantes et de la santé.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. supervise l'application des programmes et des règlements pédagogiques;

2. supervise les tâches confiées au registraire de l'Université, dont l'admission officielle des candidates et candidats aux études, l'inscription officielle des étudiantes et étudiants, la conservation de leurs dossiers, l'émission et l'authentification des relevés de notes;
3. assure la répartition des responsabilités d'enseignement entre les facultés, départements, les écoles d'études supérieures et instituts;
4. voit à la mise en marche des nouveaux programmes;
5. assure des services d'aide à l'enseignement et est responsable de la Bibliothèque;
6. assure les relations de l'Université avec les étudiantes et étudiants;
7. supervise l'application des politiques et des règlements en lien avec les affaires étudiantes;
8. coordonne le recrutement des étudiantes et étudiants aux divers cycles et leur insertion au marché du travail;
9. assure la bonne gestion des services aux étudiants;
10. coordonne les liens avec les centres hospitaliers et le réseau de la santé et des services sociaux;
11. joue un rôle-conseil auprès de la direction en ce qui a trait aux enjeux de santé globale;
12. supervise les activités d'assurance qualité des programmes et la tenue des répertoires de cours et de programmes;
13. est responsable des programmes de formation tout au long de la vie.

mod. CA-97-90; CA-97-121; CA-2003-20; CA-2007-106; CA-2017-90; CA-2019-37; CA-2022-133

149. La vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation est responsable, sur le plan exécutif, du développement des activités de recherche, de création et d'innovation, de même que de l'établissement des politiques générales qui s'y rattachent.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. assure l'intégration des activités de recherche, de création et d'innovation dans la formation des étudiantes et des étudiants;
2. assure l'intégration des politiques et des règlements concernant la recherche et la création;
3. assure la répartition des responsabilités de recherche, de création et d'innovation entre les facultés, les départements, les écoles d'études supérieures, les instituts, les centres, les chaires et les groupes;
4. assure des services d'aide aux chercheurs.

mod. CA-97-90; CA-97-121; CA-2003-20; CA-2007-106; CA-2017-90; CA-2019-37

150. La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances est responsable, sur le plan exécutif, de l'établissement des politiques et de la mise en oeuvre des activités ayant trait aux ressources humaines et de l'administration financière de l'Université.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. conçoit et coordonne les pratiques administratives de l'Université;
2. est responsable des services financiers de l'Université;
3. est chargé, au nom de l'Université, de l'engagement des membres des diverses catégories de personnel;
4. veille à l'établissement des conditions de travail des diverses catégories de personnel;
5. nomme les professeurs assistants, adjoints, agrégés, titulaires et émérites;
6. évalue et planifie les besoins de l'Université en matière de ressources humaines;
7. est responsable de la gestion des dossiers des diverses catégories de personnel,

8. est responsable de l'établissement des politiques et de la mise en oeuvre des activités ayant trait à l'équité, à la diversité et à l'inclusion applicables au personnel, et ce, de concert avec la vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires internationales et au développement durable.

mod. CA-97-121; CA-2003-20; CA-2007-106; CA-2021-4; CA-2022-133

151. (*Article abrogé par la résolution CA-2022-133.*)

- 151.1 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux infrastructures et à la transformation est responsable, sur le plan exécutif, de la gestion des infrastructures immobilières et informationnelles, des biens de l'Université et de leur développement.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. supervise la gestion des terrains, des installations et des équipements de l'Université;
2. est responsable de l'entretien des propriétés de l'Université ainsi que de la construction et de la réfection des édifices;
3. établit les besoins d'espace et supervise la gestion de l'allocation des locaux;
4. est responsable de l'entretien, du développement et de la mise en service des technologies et des systèmes d'information;
5. est responsable de la sécurité sur le campus;
6. est responsable de la coordination de grands projets de transformation de l'Université.

aj. CA-2022-133

151.2 (*Article abrogé par la résolution CA-2022-133.*)

- 151.3 La vice-rectrice ou le vice-recteur aux affaires internationales et au développement durable est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre des stratégies d'internationalisation, de développement durable et de tout autre axe transversal contribuant à renforcer le positionnement, la notoriété et le rayonnement de l'Université, dont l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) et la philanthropie.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. développe, soutient et coordonne les activités appuyant le développement international de l'Université et les liens avec la Francophonie;
2. coordonne toutes les activités liées au développement durable à l'Université, dont la planification institutionnelle, l'atteinte des cibles et la reddition de compte en la matière;
3. est responsable des rapports avec la *Fondation – Développement et relations avec les diplômés*, de l'organisation et du suivi des campagnes de financement de l'Université ainsi que des rapports de l'Université avec ses diplômés;
4. est responsable du développement d'un environnement favorable à l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) dans toutes les sphères d'activités de l'Université, notamment pour les étudiantes et les étudiants.

aj. CA-2022-133

Section III – La secrétaire générale ou le secrétaire général

- 151.4 La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de la gouvernance universitaire, des affaires juridiques et de la protection des renseignements personnels. Elle ou il veille aux meilleurs intérêts de l'Université.

aj. CA-2022-133

152. La secrétaire générale ou le secrétaire général est nommé pour cinq ans par le Conseil d'administration sur présentation par la rectrice ou le recteur; son mandat est renouvelable de la même manière.

mod. CA-2002-62

153. La secrétaire générale ou le secrétaire général est d'office la ou le secrétaire du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif. Elle ou il dirige le secrétariat de l'Université et, comme tel, a la garde du sceau de l'Université, des documents du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et de l'Université.

À cette fin, notamment, elle ou il :

1. enregistre les délibérations, actes et décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
2. certifie tout extrait des registres du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif;
3. certifie les copies d'acte, de diplôme et de tous les autres documents officiels émanant de l'Université, à l'exclusion des relevés de notes;
4. signe tous les diplômes et attestations de diplômes délivrés par l'Université et y appose le sceau de celle-ci;
5. supervise l'application des procédures en vue de l'attribution des grades;
6. tient à jour un registre des politiques et règlements de l'Université;
7. est responsable de l'accès aux documents administratifs de l'Université.

mod. CA-97-90; CA-97-121; CA-2003-20; CA-2006-168; CA-2007-106; CA-2022-133

154. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la secrétaire générale ou du secrétaire général, le Conseil d'administration désigne la personne qui en remplit les fonctions et en exerce les pouvoirs.

La ou le secrétaire général peut être assisté dans ses fonctions par une ou un secrétaire général adjoint, nommé par le Conseil d'administration sur recommandation de la rectrice ou du recteur, pour un mandat d'une durée n'excédant pas celle de la ou du secrétaire général.

mod. CA-97-90; CA-97-121; CA-2022-133

Titre IX – De la direction de la faculté

Chapitre I – Les organes de direction

Section I – L'assemblée des professeurs de la faculté

155. L'assemblée des professeurs d'une faculté est formée des professeurs rattachés à cette faculté. Les professeurs en congé sans traitement à plein temps, ou en prêt de services à plein temps, ne font pas partie de l'assemblée.

L'assemblée des professeurs peut inviter à ses réunions, sans droit de vote, les autres membres du personnel enseignant rattaché à la faculté.

156. L'assemblée des professeurs de la faculté donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien de la faculté.

Elle élit au vote secret les professeurs qu'elle doit désigner ou proposer comme membres du Conseil universitaire, des commissions universitaires et du conseil de la faculté.

mod. CA-95-35

156.1 L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit pour établir la procédure des élections prévues à l'article 156. Ces élections peuvent se faire par courrier ou autrement, si la procédure le prévoit.

Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont appelés à participer à toute élection prévue à l'article 156, mais ils ne comptent pas pour établir la validité d'un scrutin.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le scrutin n'est valide que si plus de la moitié des membres de l'assemblée y participent.

mod. CA-95-35

157. L'assemblée des professeurs de la faculté se réunit chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser. En ce dernier cas, le doyen convoque l'assemblée à une séance tenue au plus tard trois semaines après la réception de la demande.

Cependant, s'il s'agit d'une faculté sans département, l'assemblée des professeurs de la faculté se réunit au moins une fois l'an.

mod. CA-95-35

158. Une séance de l'assemblée des professeurs de la faculté n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste.

Les professeurs en année sabbatique, en congé de perfectionnement, en congé de maladie, en congé de maternité ou d'adoption sont convoqués aux réunions, mais ils ne comptent pas pour l'établissement du quorum.

mod. CA-95-35

159. Les décisions de l'assemblée des professeurs de la faculté se prennent à la majorité des voix exprimées.

De plus, il peut être établi par les professeurs réunis en assemblée que certaines décisions ne sont valides que si au moins la majorité absolue des professeurs y participe.

mod. CA-95-35

160. Une fois l'an, le doyen de la faculté présente un rapport sur les activités de la faculté pour l'année écoulée à tous les membres de son unité: personnel enseignant, personnel administratif et étudiants.

Section II – Le conseil de la faculté

161. La composition du conseil d'une faculté est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du doyen de la faculté après consultation par celui-ci, notamment, de l'assemblée des professeurs de la faculté, de l'assemblée des étudiants de premier cycle, de l'assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle et du personnel administratif.

Cependant, le conseil de la faculté doit au moins comprendre parmi ses membres :

1. le doyen et le secrétaire de la faculté;
2. six professeurs, tous élus pour deux ans par l'assemblée des professeurs de la faculté;
3. six étudiants, dont trois de premier cycle et trois de deuxième ou de troisième cycle, élus pour un an par l'assemblée des étudiants concernée;
4. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours de la faculté lorsque les crédits-étudiants d'enseignement de la faculté sont générés dans une proportion de 20 % et plus par des chargés de cours.

mod. CA-2006-99

162. Le conseil de la faculté se prononce sur tout ce qui intéresse la faculté, notamment sur l'enseignement, la recherche et les programmes dont la faculté a la responsabilité.

Aux fins des articles 201 et 203, le conseil de la faculté détermine les critères d'identification des étudiants d'un département.

mod. CA-97-90

163. Le conseil de la faculté se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
164. Une séance du conseil de la faculté n'est régulière que si la majorité de ses membres y assiste.
165. Les actes du conseil de la faculté ne valent que s'ils sont votés à la pluralité des voix.
- Le doyen n'a droit de suffrage qu'en cas d'égalité des voix et il doit alors voter.

Section III – Les assemblées des étudiants

166. Dans chaque faculté, il existe une assemblée des étudiants de premier cycle et une assemblée des étudiants de deuxième et de troisième cycle, constituées des étudiants réguliers.
167. L'assemblée formule des suggestions sur l'organisation de l'enseignement et de la recherche et procède annuellement à l'élection des étudiants qui, par la suite, siégeront au conseil de la faculté. De plus, chaque assemblée participe à la formation de l'un ou l'autre des collèges électoraux prévus aux articles 227 et 228.
168. L'assemblée des étudiants se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart ou vingt-cinq de ses membres, selon le moindre de ces deux nombres, en font la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.
- Une assemblée des étudiants n'est régulière que si le quart de ses membres y assiste.
- Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.
- À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.
169. Nonobstant les articles 167 et 168, et suivant ce qu'en décide chaque conseil de faculté, les pouvoirs des assemblées des étudiants de premier cycle ou des étudiants de deuxième et de troisième cycle peuvent être confiés à des délégués de ces assemblées ou à une association de faculté représentant la majorité des étudiants de premier cycle ou de deuxième et de troisième cycle, reconnue à ce titre par les règlements du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, les pouvoirs de l'assemblée sont exercés, soit par l'assemblée générale de l'association, soit par son exécutif, selon ce qu'en décident les membres de l'association.
- Cependant, le doyen de la faculté peut, en tout temps, convoquer l'une ou l'autre des assemblées pour la consulter sur toute question d'intérêt général pour la faculté.

Chapitre II – Le personnel de direction

Section I - Le doyen

170. Le doyen de chaque faculté est nommé par le Conseil d'administration de l'Université après consultation des professeurs et des exécutifs des associations des étudiants de la faculté qui est concernée. Il est nommé pour une période de quatre ans à l'expiration de laquelle il peut être immédiatement nommé de nouveau après une nouvelle consultation. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.
171. Le doyen de la faculté a pour fonctions, sous l'autorité du recteur :
1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'à la bonne administration de la faculté;
 2. de veiller à ce que soient observées dans la faculté les décisions du Conseil d'administration, celles du Conseil universitaire, celles du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté;
 3. de convoquer et présider les réunions de l'assemblée des professeurs, celles du conseil et celles des assemblées des étudiants de la faculté dont il transmet au Conseil

d'administration, au Conseil universitaire, au Comité exécutif ou au recteur, les propositions qui sont de leur compétence respective.

172. Pour toute affaire importante, le doyen prend l'avis du conseil de la faculté et il doit en tenir compte.

Section II – Les vice-doyens

173. Le doyen peut être assisté dans ses fonctions par un ou des vice-doyens.
- Ils sont nommés par le Conseil d'administration sur présentation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans.

Section III - Le secrétaire de la faculté

174. Le secrétaire de la faculté est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation du conseil de la faculté. Son mandat est renouvelable de la même manière.
175. Le secrétaire de la faculté a pour fonctions notamment :
1. de rédiger les procès-verbaux des séances de l'assemblée des professeurs, des assemblées des étudiants et du conseil de la faculté, dont il adresse copie au secrétaire général de l'Université;
 2. de conserver les documents de la faculté et de les remettre au secrétaire général de l'Université lorsqu'il en est requis;
 3. de collaborer, le cas échéant, avec le registraire dans la tenue du fichier étudiant contenant les documents relatifs à l'inscription et au travail scolaire des étudiants.

Titre X – De la direction de la Faculté des études supérieures et postdoctorales

176. La Faculté des études supérieures et postdoctorales est administrée par un doyen nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration.
- Sous l'autorité du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et de concert avec les doyens, le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est responsable de la qualité des études aux deuxième et troisième cycles et assure la coordination de l'administration de ces programmes. Le doyen établit, sur présentation des conseils de faculté, la liste des professeurs et autres membres du personnel enseignant qui sont habilités à diriger des travaux de recherche des étudiants et à enseigner aux deuxième et troisième cycles.
- Le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales peut être secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs vice-doyens et par le secrétaire de la Faculté.

mod. CA-93-207; CA-2004-32; CA-2011-49

177. Le ou les vice-doyens sont nommés par le Conseil d'administration sur recommandation du doyen, pour deux ans ou pour la durée non écoulée du mandat du doyen, si ce mandat se termine avant deux ans.

mod. CA-93-207; CA-2004-32

178. Le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales est nommé pour trois ans par le Conseil d'administration sur recommandation du Conseil de la Faculté.

mod. CA-93-207; CA-2004-32; CA-2011-49

179. Le doyen est assisté du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.
- Ce conseil considère toute question d'intérêt général concernant les études des deuxième et troisième cycles, notamment en ce qui touche l'évaluation des essais, des mémoires et des thèses, l'habilitation et la diplomation. Il appuie également le doyen et la Faculté dans l'établissement d'une veille stratégique relative aux études supérieures et à la formation à la recherche.

mod. CA-93-207; CA-2004-32; CA-2011-49

180. Sont membres du Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales :

1. le doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
2. le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes.
3. le ou les vice-doyens de la Faculté des études supérieures et postdoctorales;
4. le directeur de la bibliothèque de l'Université;
5. douze professeurs agrégés comme membres de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, y siégeant en application des dispositions de l'article 116.1, élus pour trois ans par l'assemblée des professeurs de la faculté. Le mandat du professeur est renouvelable une fois, sauf si le siège qu'il occupe est un siège attribué en alternance avec une autre unité, auquel cas le mandat n'est pas renouvelable;
6. un chargé de cours élu pour deux ans par le collège électoral des chargés de cours. Le mandat du chargé de cours est renouvelable une fois;
7. quatre étudiants réguliers inscrits à un programme de maîtrise ou de doctorat, nommés pour un an par l'association ayant le pouvoir légal de nommer des représentants des étudiants de cette catégorie ou, en l'absence d'une telle association, élus par un collège électoral et choisis respectivement dans l'un des quatre secteurs suivants : humanités, sciences humaines, sciences de la santé et sciences pures et appliquées;
8. le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

Le doyen et le secrétaire de la Faculté des études supérieures et postdoctorales agissent comme président et secrétaire du Conseil de la Faculté.

mod. CA-93-207; CA-97-87; CA-97-88; CA-97-121; CA-97-126; CA-2006-99; CA-2011-49

181. Le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales se réunit au moins quatre fois par année et chaque fois que le doyen le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

mod. CA-93-207; CA-2011-49

Titre XI – De la direction générale des programmes de premier cycle

182. La Direction générale des programmes de premier cycle est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration sur présentation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.

Le directeur général du premier cycle supervise la bonne marche de l'ensemble des programmes de premier cycle et assure la coordination du travail des directeurs responsables de l'administration de ces programmes.

Aux fins de la formation du collège électoral des étudiants de premier cycle, le directeur général convoque et préside les réunions de chacun des groupes d'étudiants visés à l'article 227.

mod. CA-95-36; CA-97-121

Titre XI.1 – De la direction générale de la formation continue

182.1 La Direction générale de la formation continue est administrée par un directeur général nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration sur présentation du vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes de qui il relève.

Le directeur général de la formation continue assure, de concert avec les facultés et départements, l'animation et la coordination requises en vue d'une réponse efficace et dynamique de l'Université aux besoins de la société en cette matière. Il supervise, en outre, la bonne marche des activités de formation non créditées.

mod. CA-95-36; CA-97-90; CA-97-121

Titre XII – De la direction de l'école d'études supérieures

183. L'école d'études supérieures est une entité interdisciplinaire administrée par un directeur ou une directrice assisté d'un bureau de direction formé des doyennes ou doyens des facultés intéressées nommés par le Conseil d'administration pour deux ans.

L'école d'études supérieures est liée à un département par un directeur ou une directrice unique.

Le conseil de l'école d'études supérieures est formé d'au plus quinze personnes incluant les doyens ou doyennes de ces facultés et des membres externes.

Le conseil de l'école d'études supérieures est responsable de son développement au point de vue universitaire.

mod. CA-2019-37

184. Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures, qui assume aussi la direction du département, est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, après consultation des membres du conseil de l'école et des professeurs et des professeuses qui y sont rattachés. Son mandat peut être renouvelé consécutivement une seule fois. Avant de nommer le directeur ou la directrice, le Conseil d'administration devra connaître l'avis de la faculté à laquelle se rattache la personne choisie.

mod. CA-2019-37

185. Le directeur ou la directrice doit, sous l'autorité du bureau de direction, veiller sur tout ce qui se rapporte à l'administration, à l'enseignement et à la recherche, et voir à ce que soient observées les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire et du Comité exécutif.

Il ou elle préside les séances du conseil, du bureau de direction et des divers organismes de l'école, transmet au Conseil d'administration, au Conseil universitaire et au Comité exécutif les propositions qui sont de leur compétence respective.

mod. CA-2019-37

186. Pour toute décision importante, le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures prend l'avis du bureau de direction et, s'il le juge à propos, du conseil de l'école et il doit en tenir compte.

Le directeur ou la directrice de l'école d'études supérieures doit aussi consulter les professeurs de son école sur toute question importante. Il doit aussi consulter les étudiants et étudiantes sur les questions qui les intéressent directement.

mod. CA-2019-37

187. Le conseil de l'école se réunit au moins deux fois par année et, en outre, chaque fois que le directeur ou la directrice le juge opportun ou qu'au moins le quart des membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

mod. CA-2019-37

Titre XIII – De la direction de l'école

(Titre abrogé par la résolution CA-97-90.)

188. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

189. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

190. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

191. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

192. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

193. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

194. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

195. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

196. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

197. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)*

Titre XIV – De la direction du département*(Titre modifié par les résolutions CA-97-90 et CA-2004-3.)***Chapitre I – L'assemblée des professeurs du département**

198. L'assemblée des professeurs du département donne son avis et fait des suggestions sur l'orientation de l'enseignement et de la recherche et, généralement, sur tout ce qui a rapport au bien du département.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

199. L'assemblée des professeurs du département se réunit au moins une fois l'an et chaque fois que le directeur du département le juge opportun ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs qu'ils doivent préciser.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

200. Une séance de l'assemblée des professeurs du département n'est régulière que si au moins le quart de ses membres y assiste.

Les décisions des professeurs réunis en assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

Chapitre II – Le directeur du département

201. Le directeur du département est nommé pour quatre ans par le Conseil d'administration, sur recommandation du doyen et après consultation des professeurs et des étudiants du département. Il ne peut cependant être nommé pour plus de deux périodes consécutives.

mod. CA-97-90; CA-98-3; CA-98-4; CA-2004-3

202. Le directeur du département a pour fonctions, sous l'autorité du doyen :

1. de voir à l'organisation et à la qualité de l'enseignement et de la recherche dans le département dont il a la responsabilité;
2. de s'assurer à l'intérieur de son département de la qualité du travail universitaire des professeurs et des étudiants, selon les normes déterminées par les règlements de la faculté et de l'Université;
3. de veiller à ce que soient observées dans le département les décisions du Conseil d'administration, du Conseil universitaire, du Comité exécutif et celles du conseil de la faculté dont le département fait partie;
4. de convoquer et de présider les réunions de l'assemblée des professeurs du département.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

203. Le directeur du département doit consulter les professeurs de son département sur toute question importante, notamment sur l'engagement des professeurs. Il doit aussi consulter les étudiants sur les questions qui les intéressent directement.

Le directeur du département peut être assisté dans ses fonctions par un ou des directeurs adjoints. Un directeur adjoint est nommé par le doyen, sur présentation du directeur, pour la durée non écoulée du mandat du directeur.

mod. CA-97-90; CA-2004-3

204. *(Article abrogé par la résolution CA-97-90.)***Titre XV – De la direction du centre***(Titre abrogé par la résolution CA-2004-3.)*205. *(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)*206. *(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)*207. *(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)*208. *(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)*209. *(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)*210. *(Article abrogé par la résolution CA-2004-3.)***Titre XVI – De la direction du service**

211. Le service est administré en la manière déterminée, suivant sa fonction propre, par le Conseil d'administration; il a toujours à sa tête un directeur.

212. Le directeur d'un service est responsable de la bonne marche du service et de la réalisation, dans son secteur, des politiques établies par le Conseil d'administration et, le cas échéant, par le Conseil universitaire.

213. Le directeur d'un service relève du vice-recteur ou du secrétaire général dont les responsabilités englobent les activités du service.

mod. CA-2004-3

214. Le directeur d'un service est nommé par le Conseil d'administration pour cinq ans sur présentation du vice-recteur ou du secrétaire général responsable du service concerné, lesquels procèdent aux consultations appropriées.

mod. CA-2004-3

215. Le directeur d'un service auxiliaire de l'enseignement et de la recherche est assisté dans ses fonctions par :

1. un ou plusieurs adjoints;
2. un bureau de régie interne formé du directeur qui le préside, des directeurs adjoints et des chefs des diverses divisions que comporte le service;
3. un comité-conseil dont la composition et le mandat sont déterminés par résolution du Conseil universitaire.

Titre XVII – De la direction de la vie étudiante*(Titre abrogé par la résolution CA-93-209.)*216. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)*217. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)*218. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)*219. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)*220. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)*221. *(Article abrogé par la résolution CA-93-209.)***LIVRE IV****AUTRES DISPOSITIONS****Titre XVIII – Des grades et des diplômes**

222. L'Université confère les grades de doctorat, de maîtrise et de baccalauréat. Le diplôme remis au récipiendaire pour attester un grade porte le sceau de l'Université, la signature du recteur et celle du secrétaire général.

223. L'Université délivre aussi des diplômes d'études et des certificats d'études qui sont signés par le secrétaire général.

Titre XIX – De la théologie catholique

224. Le secteur de la théologie catholique, en plus d'être régi par les présents statuts, est soumis aux dispositions de l'article 14 de la charte.

Titre XX – Des collèges électoraux

225. À l'exception du collège électoral du recteur, les collèges électoraux prévus dans les présents statuts pour les chargés de cours, les professionnels de recherche, les étudiants et le personnel administratif sont régis, quant à leur formation et à leur fonctionnement, par les articles du présent titre.

Toutefois, le Conseil d'administration peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine par règlement et nonobstant, selon le cas, les articles 167, 227, 228, 231 et 232, confier à des associations étudiantes les pouvoirs des collèges électoraux des étudiants.

226. Le collège électoral des chargés de cours est formé, au cours de la session d'automne de chaque année, de représentants de chargés de cours à raison d'un représentant par département ou faculté sans département, choisi par l'ensemble des chargés de cours de chaque unité à la suite d'un appel de candidatures fait par le responsable de l'unité.

mod. CA-2000-89; CA-2017-9

226.1 Le collège électoral des professionnels de recherche est formé, au cours de la session d'automne aux deux ans, de représentants des professionnels de recherche à raison d'un représentant par faculté, choisi par l'ensemble des professionnels de recherche de chaque faculté à la suite d'un appel de candidatures fait par le doyen de la faculté.

aj. CA-2006-99; mod. CA-2017-9

227. Le collège électoral des étudiants de premier cycle est formé, au cours de la session d'hiver de chaque année, des représentants désignés pour un an :

1. par l'assemblée des étudiants de premier cycle de chaque faculté;
2. par le groupe formé des étudiants inscrits à un programme de baccalauréat multidisciplinaire;
3. par le groupe formé des étudiants libres de premier cycle;
4. par le groupe formé des étudiants inscrits aux programmes de premier cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une faculté ou un département.

Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et de chaque groupe est de deux étudiants de premier cycle, plus un représentant par deux cents étudiants de premier cycle inscrits durant la session d'automne de l'année universitaire en cours comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq représentants.

mod. CA-2000-89

228. Le collège électoral des étudiants de deuxième et de troisième cycle est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an :

1. par l'assemblée des étudiants de chaque faculté;
2. par le groupe formé des étudiants libres inscrits au deuxième ou au troisième cycle et des étudiants inscrits à un programme de deuxième ou de troisième cycle dont la responsabilité a été confiée à un organisme autre qu'une faculté ou un département.

Pour une année donnée, la représentation de chaque assemblée et du groupe est de deux étudiants plus un représentant par vingt-cinq étudiants inscrits durant la session d'automne de l'année précédente comme étudiants réguliers de la faculté ou du groupe, jusqu'à concurrence de cinq représentants.

mod. CA-2000-89

228.1 Le collège électoral des membres du personnel administratif cadre est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.

mod. CA-99-56

229. Le collège électoral des membres du personnel administratif professionnel est formé des membres du conseil d'administration de l'association qui groupe la majorité des membres de ce personnel.

230. Le collège électoral des membres du personnel administratif de soutien est formé, en septembre ou octobre de chaque année, des représentants désignés pour un an par le conseil d'administration de chaque association accréditée comme porte-parole d'un groupe de membres de ce personnel, employés à plein temps par l'Université et rémunérés par celle-ci.

La représentation de chaque association est d'un membre, plus un représentant par deux cents membres en règle que compte cette association au moment de la formation du collège.

231. Chaque collège électoral prévu aux articles 226 à 230 élit son président d'assemblée et établit ses règles de régie interne.

Le quorum des séances d'un collège égale la moitié de ses membres en fonction et les décisions sont prises à la majorité des voix et au scrutin secret. Le président vote en cas d'égalité des voix.

Toute séance, dont le quorum n'est pas atteint trente minutes après l'heure fixée pour son ouverture sur l'avis de convocation, est remise à la semaine suivante, aux mêmes jour, heure et endroit; un nouvel avis de convocation est donné à cette fin.

À cette reprise de la séance, le quorum est formé des membres présents.

Pour toute décision, la déclaration faite par le président selon laquelle une proposition est adoptée unanimement, adoptée par une majorité déterminée ou rejetée constitue la preuve irréfutable d'une telle décision.

232. Le vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes et la vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et aux finances, ou la personne que chacun désigne à cette fin, agissent respectivement comme secrétaire des collèges électoraux des étudiants ou comme secrétaire des collèges électoraux des chargés de cours, des professionnels de recherche et des membres du personnel administratif cadre, professionnel et de soutien.

Il leur appartient de convoquer aux séances, par un préavis de dix jours, les membres du collège dont ils sont secrétaires, de voir au choix d'un président du collège, de certifier les résolutions et les décisions du collège et de les transmettre, selon le cas, au Conseil d'administration, au Conseil universitaire ou à la commission universitaire intéressée.

mod. CA-97-121; CA-99-56; CA-2017-9; CA-2021-4

233. Un collège doit tenir une séance lorsqu'il lui faut nommer une personne à un poste ou lorsque cinq de ses membres en font la demande écrite au secrétaire pour des motifs précisés.

234. L'élection d'une personne à un poste par un collège est précédée, au moins quinze jours avant la séance du collège, d'une mise en candidature.

Le secrétaire du collège s'assure de la diffusion de l'information concernant chaque poste à combler.

mod. CA-94-55

235. Les personnes intéressées à poser leur candidature doivent faire parvenir au président du collège concerné leur curriculum vitæ et leur offre de service.

Le collège n'est cependant pas limité, dans le choix du titulaire d'un poste, aux candidatures soumises.

Titre XXI – Modifications des statuts

236. Conformément à l'article 13 de la charte et au paragraphe 2 de l'article 67 des présents statuts, seul le Conseil d'administration peut faire, par abrogation, modification ou addition d'articles, des changements aux statuts.

Tout changement des statuts doit :

1. faire l'objet d'un avis publié ou diffusé par le secrétaire général de l'Université, avis permettant durant au moins trente jours aux personnes et groupes intéressés de faire valoir leurs opinions;
2. être décidé au cours d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration tenue à cette fin;
3. recevoir l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration.

mod. CA-94-55

237. Nonobstant les termes de l'article 236, toute modification aux dispositions des articles suivants des statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents lors d'une séance extraordinaire du Conseil universitaire convoquée à cette fin, à savoir :

1. les articles 21 à 38 qui portent sur le personnel enseignant;
2. les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 71;
3. les articles 87 et 90 qui prévoient les pouvoirs et la composition du Conseil universitaire;
4. les articles 120, 122 et 126 qui prévoient la composition des commissions universitaires;
5. l'article 128 qui prévoit la composition du collège électoral chargé d'élire le recteur;
6. les articles 170 et 201;
7. les dispositions du présent article.

mod. CA-93-185; CA-2006-166

Titre XXII – De l'ombudsman

238. Pour la protection des droits des membres de la communauté universitaire, le Conseil d'administration nomme une personne appelée ombudsman dont les fonctions et la durée du mandat sont déterminées par règlement du Conseil d'administration.

Le recteur propose le candidat au Conseil d'administration et au Conseil universitaire. Le Conseil d'administration procède à la nomination si elle reçoit l'appui d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil d'administration et d'au moins les deux tiers des voix des membres présents du Conseil universitaire.

mod. CA-98-126

Titre XXIII – Dispositions transitoires

L'article 239 n'est pas reproduit, son contenu étant devenu caduc en raison de la création de la Faculté des sciences infirmières (CA-97-126), auparavant école non rattachée.

L'article 240 n'est pas reproduit, son contenu étant devenu caduc.

À jour en juillet 2022

Statuts de l'Université Laval

Composition du Conseil d'administration

(Articles 71 et 72)

A) Avec droit de vote

Recteur	1
Vice-recteur exécutif	1
Doyen	1
Professeurs	3
Chargé de cours	1
Étudiants de premier cycle	2
Étudiant de deuxième ou de troisième cycle	1
Directeur de service	1
Membre du personnel administratif professionnel	1
Membre du personnel administratif de soutien	1
Diplômé de l'Université nommé par l'Association des diplômés de l'Université Laval	1
Personne nommée par la Fondation de l'Université Laval	1
Personnes nommées par le Conseil d'administration	7
Personnes nommées par le gouvernement	3
Total	25

B) Sans droit de vote

Vice-recteurs (autres que le vice-recteur exécutif)	4 *
Secrétaire général	1
Total	5 *
Total	30 *

* Ou plus, si l'article 141 est applicable.

Composition du Conseil universitaire

(Articles 90 et 91)

A) Avec droit de vote

Recteur	1
Vice-recteurs	5 *
Secrétaire général	1
Doyens	16
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	1
Professeurs de faculté	25
Chargés de cours	2
Professionnel de recherche	1
Étudiants de premier cycle	4
Étudiants de deuxième ou de troisième cycle	4
Membre du personnel administratif professionnel	1
Membre du personnel administratif de soutien	1
Représentant du niveau collégial	1
Représentant externe du monde de la recherche	1
Directeurs de centre de recherche ou de groupe facultaire	2
Directeur de service ou un membre du personnel administratif cadre (en alternance)	1
Total	67 *

B) Sans droit de vote

Présidents des commissions	3
Directeur général du premier cycle	1
Directeur général de la formation continue	1
Directeur d'institut	1
Total	6
Total	73 *

* Ou plus, si l'article 141 est applicable.

Composition du Comité exécutif (Article 107)

A) Avec droit de vote

Recteur	1
Vice-recteurs	5 *
Membres du Conseil d'administration	6
Total	12 *

B) Sans droit de vote

Secrétaire général	1
Total	1
Total	13 *

* Ou plus, si l'article 141 est applicable.

Composition des Commissions

Commission des études (article 120)

A) Avec droit de vote

Président	1
Professeurs de faculté	12
Chargés de cours	2
Étudiants	4
Total	19

B) Sans droit de vote

Recteur	1
Vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant	1
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	1
Directeur général du premier cycle	1
Total	4

Total **23**

Commission de la recherche (article 122)

A) Avec droit de vote

Président	1
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	1
Professeurs de faculté	12
Étudiants de deuxième ou de troisième cycle	2
Membres des centres de recherche ou groupes facultaires	2
Personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	2
Professionnel de recherche	1
Total	21

B) Sans droit de vote

Recteur	1
Vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation	1
	2
Total	2
Total	23

**Commission des affaires étudiantes
(article 126)**

A) Avec droit de vote

Président	1
Professeurs de faculté	6
Chargés de cours	1
Étudiants	7
	15
Total	15

B) Sans droit de vote

Recteur	1
Vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes ou son représentant	1
Personne chargée des affaires étudiantes	1
	3
Total	3
Total	18

**Composition du collège électoral
chargé d'élire le recteur
(Article 128)**

	Membres du Conseil d'administration et du Conseil universitaire	Membres des Commissions	Total
Recteur	1		1
Vice-recteurs	5 *		5 *
Secrétaire général	1		1
Doyens	16		16
Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales	1		1
Présidents de commission	3		3
Directeur général du premier cycle	1		1
Directeur général de la formation continue	1		1
Directeur d'institut	1		1
Directeurs de centre de recherche	2		2
Professeurs	28	30	58
Chargés de cours	3	3	6
Professionnels de recherche	1	1	2
Étudiants	11	13	24
Personnel administratif	6		6
Membres de l'extérieur	14		14
Membres des centres de recherche ou groupes facultaires		2	2
Personnes désignées par le Conseil de la Faculté des études supérieures et postdoctorales		2	2
Total	95 *	51	146 *

À jour en septembre 2020

* Ou plus, si l'article 141 est applicable.